



Assemblée générale

Distr. limitée
7 avril 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Point 19 de l'ordre du jour
Développement durable

Kirghizistan : projet de résolution

La nature ne connaît pas de frontières : la coopération transfrontière en tant que facteur clé de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité*

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Soulignant qu'il importe de conserver et d'exploiter durablement la biodiversité et de restaurer et de préserver des écosystèmes en bonne santé pour réaliser tous les objectifs de développement durable,

Rappelant sa résolution [75/219](#) du 21 décembre 2020, intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », dans laquelle elle a engagé les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention,

Rappelant également sa résolution [73/284](#) du 1^{er} mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes,

* Pour statuer sur le présent texte, l'Assemblée générale devra reprendre, directement en séance plénière, l'examen du point 19 de l'ordre du jour.



Rappelant en outre sa résolution 74/227 du 19 décembre 2019, intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses », dans laquelle elle a notamment invité les États à renforcer leur coopération et encouragé une coopération et des initiatives transfrontières entre États partageant des chaînes de montagnes communes pour assurer de concert le développement durable de ces ensembles montagneux, selon qu'il conviendrait,

Rappelant sa résolution 74/135 du 18 décembre 2019, intitulée « Droits des peuples autochtones », et constatant l'importante contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité,

Rappelant également sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons »,

Notant avec satisfaction les efforts consentis par les pays pour atteindre l'objectif d'Aichi numéro 11 pour la biodiversité concernant les aires protégées¹ et la contribution apportée notamment par les approches multisectorielles et à plusieurs niveaux,

Sachant l'importance du rôle que jouent les accords multilatéraux sur l'environnement concernant la biodiversité dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité, et se félicitant de l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 au titre de la Convention sur la diversité biologique, qui sera adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa quinzième session, qui se tiendra en 2021 à Kunming (Chine), et attendant avec intérêt sa mise en œuvre,

Prenant note du Plan stratégique relatif aux espèces migratrices pour la période 2015-2023 de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et des résultats de sa treizième session, du Plan stratégique pour la période 2016-2024 de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar sur les zones humides) et de la Vision stratégique pour la période 2021-2030 de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que d'autres initiatives internationales dans le domaine de la coopération transfrontière et de la conservation, de la restauration et de la protection de la biodiversité,

Saluant les initiatives régionales de coopération entre les États de l'aire de répartition, les approches transfrontières et les résultats des initiatives, conventions et mécanismes multipartites au niveau régional, tels que la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates, la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)², l'initiative de Panthera et de l'Arabie saoudite pour la sauvegarde du léopard d'Arabie, les plans stratégiques pour les périodes 2016-2024 et 2019-2027 adoptés à la Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique-Eurasie, la plateforme mondiale d'accélération de la recherche et du développement sur les récifs coralliens, l'initiative mondiale pour la réduction de la dégradation des terres et l'amélioration de la conservation des habitats terrestres, le programme mondial de protection du léopard des neiges et de l'écosystème, l'initiative pour les mammifères d'Asie centrale, l'initiative concernant

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1917, n° 32724.

l'axe migratoire d'Asie centrale, le programme mondial de sauvegarde du tigre, le partenariat concernant l'axe migratoire Asie de l'Est-Australasie, le plan jaguar 2030 : plan régional pour la conservation du plus grand félin du continent et de ses écosystèmes, la déclaration de Bichkek de 2017 intitulée « Préserver le léopards des neiges et les montagnes : notre avenir écologique », la déclaration de Saint-Pétersbourg sur la conservation du tigre du Forum international pour la conservation du tigre, qui s'est tenu en 2010, et le deuxième Forum international pour la conservation du tigre, qui se tiendra en 2022, et prenant note de l'Engagement des dirigeants pour la nature,

Consciente qu'il importe de soutenir les politiques et les activités des pays en développement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire portant sur l'aide financière et technique, le renforcement des capacités et le transfert de technologie à des conditions arrêtées d'un commun accord,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Notant les efforts de collaboration du Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne (Partenariat de la montagne), inauguré lors du Sommet mondial pour le développement durable en tant qu'approche multipartite et engagée dans la promotion du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – dans les régions de montagne, et d'autres initiatives liées à la biodiversité,

Constatant avec inquiétude la vulnérabilité particulière des écosystèmes aux effets néfastes des changements climatiques, et réaffirmant qu'il importe de conserver et d'exploiter durablement la biodiversité, de restaurer et de maintenir des écosystèmes en bonne santé pour préserver la résilience et faire face aux changements climatiques et à leurs conséquences nuisibles, ainsi que pour faire en sorte que les populations continuent de tirer profit d'écosystèmes intacts et en bonne santé, qui sont essentiels pour les trois dimensions du développement durable,

Prenant note avec préoccupation des conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et soulignant qu'il est urgent d'interrompre le déclin mondial de la biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment de lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des êtres vivants, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes,

Se félicitant de l'initiative prise par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quatorzième session de promouvoir la cohérence des approches concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³, la Convention sur la diversité biologique⁴ et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la

³ Ibid., vol. 1771, n° 30822.

⁴ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵ en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes,

Soulignant que les liens entre la biodiversité et la santé doivent être considérés dans leur globalité, et rappelant à cet égard la décision 14/4 du 30 novembre 2018 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁶ et la résolution 3/4 du 30 janvier 2018 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement⁷,

Considérant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et d'autres pandémies mettent en évidence la nécessité de préserver, de rétablir et d'exploiter de façon durable la biodiversité, et l'importance de mener une action renforcée et concertée ainsi que d'opérer des changements en profondeur afin d'adopter un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature », insistant sur le fait que la pandémie de COVID-19 montre qu'il faut d'urgence réduire les risques que font peser les catastrophes et les pandémies futures sur l'économie, la société et l'environnement, lesquels sont souvent exacerbés par la perte de biodiversité, la recrudescence du braconnage et l'utilisation et le commerce illicites d'espèces sauvages et de produits issus de ces espèces, la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et les changements climatiques, et soulignant qu'il convient d'investir et d'agir à tous les niveaux pour renforcer la résilience, réduire les risques de zoonose et éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et de reconstruire en mieux, et prenant note de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, dans laquelle figure un résumé des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et dont il ressort qu'aucun des 20 objectifs fixés n'a été entièrement atteint, malgré la réalisation partielle de six d'entre eux (à savoir les objectifs 9, 11, 16, 17, 19 et 20),

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe qu'elles participent pleinement à l'élaboration des politiques et à leur application à tous les niveaux aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique,

1. *Souligne* qu'il faut une coopération internationale et transfrontière à tous les niveaux appropriés, y compris entre les parties prenantes concernées, pour améliorer la connectivité entre les écosystèmes et la coopération afin de préserver des écosystèmes et des habitats intacts et en bonne santé, lesquels sont indispensables pour conserver la biodiversité et permettre à la nature de continuer à fournir des services écosystémiques aux populations ;

2. *Souligne également* qu'il faut préserver la connectivité entre les écosystèmes, ce qui nécessite souvent une coopération entre les États de l'aire de répartition de certaines espèces ;

3. *Souligne en outre* que la coopération est indispensable pour éviter la fragmentation des habitats transfrontaliers et pour maintenir et renforcer la

⁵ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/14/14, sect. I.

⁷ UNEP/EA.3/Res.4.

connectivité entre les écosystèmes, et insiste sur le fait qu'il importe de conduire des études d'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale, selon qu'il convient ;

4. *Se félicite* de la tenue, le 30 septembre 2020, du Sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸ et de permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

5. *Encourage* l'utilisation, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, de modèles économiques visant à accélérer une croissance économique inclusive et durable et à améliorer le bien-être de l'humanité et l'équité sociale, tout en réduisant sensiblement la dégradation et les risques environnementaux et la pénurie de ressources naturelles, comme moyen de contribuer à la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ;

6. *Engage* les États Membres et invite les organisations internationales et les autres parties prenantes concernées à contribuer à la réalisation des activités prévues pour la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) ;

7. *Engage* les États Membres, les organisations internationales et les autres parties prenantes concernées à insister sur l'importance de protéger les écosystèmes vulnérables et leur connectivité, à contribuer à l'élaboration et à l'adoption d'approches et d'initiatives de coopération transfrontière, aux niveaux appropriés, en matière de conservation, de restauration et d'exploitation durable de la biodiversité permettant de préserver et de renforcer les services écosystémiques, et à participer à ces efforts, le cas échéant ;

8. *A conscience* qu'il importe de protéger toutes les espèces afin de garantir la santé et l'intégrité des écosystèmes dans lesquels elles vivent, et engage les États Membres à coopérer pour protéger toutes les espèces et leurs habitats et pour sensibiliser le public à leur importance ;

9. *Engage* les États Membres à préserver et à renforcer la connectivité des habitats, y compris mais sans s'y limiter, ceux des espèces protégées et ceux qui sont pertinents pour la fourniture de services écosystémiques, notamment en multipliant la création d'aires protégées transfrontalières, selon qu'il convient, et de couloirs écologiques sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, conformément au droit international et à la législation nationale, et à promouvoir des initiatives visant à renforcer celles qui existent déjà et à améliorer leur gestion efficace et d'autres mesures efficaces de conservation par aire, pour contribuer ainsi à leur bon fonctionnement ;

10. *Engage* les États Membres et invite les organisations internationales et les autres parties prenantes concernées à intégrer et à appliquer des approches fondées sur les écosystèmes et à inclure ces solutions fondées sur la nature dans les plans et les politiques, selon qu'il convient pour la biodiversité, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, ainsi que la réduction des risques de catastrophe, afin de tirer des avantages conjoints à la fois pour l'adaptation aux

⁸ Résolution 70/1.

changements climatiques et l'atténuation de leurs effets et pour la conservation, la restauration et l'exploitation durable de la biodiversité ;

11. *Exhorte* les États Membres et invite les organisations internationales, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes concernées à renforcer la coopération aux niveaux appropriés, notamment la coopération, la collaboration et les effets de synergie transfrontière en matière de conservation, de restauration et d'exploitation durable de la biodiversité, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ;

12. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application de la présente résolution dans le cadre du rapport qu'il doit soumettre au titre de la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique » de la question intitulée « Développement durable ».
